

Institut des Actuairens en Belgique

Note explicative au Code de Déontologie

A. Intégrité professionnelle

Article 1 :

L'actuaire accomplira ses services avec intégrité, compétence et soin. Il assumera sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client ou son employeur, et n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public.

Il est essentiel que l'actuaire qui offre ses services à un client ou employeur agisse avec **le soin qui s'impose** et dans le **respect des normes et valeurs en vigueur**.

L'actuaire se doit d'agir selon les normes sociales et éthiques communément admises. Ceci implique qu'il **travaille** de façon **professionnelle, fiable et diligente**.

Maintenir à niveau ses **compétences** et par conséquent ses connaissances est une condition impérative pour garantir au client ou à l'employeur de pouvoir agir de **façon professionnelle**.

L'actuaire ne peut commettre aucun acte, ni de sa propre initiative, ni à l'initiative de son client ou employeur, qui enfreindrait la loi ou l'ordre public. Ces actes seront sanctionnés de nullité.

Article 2 :

L'actuaire mettra tout en œuvre pour conserver la bonne réputation de sa profession. Il s'interdira de faire des publicités qui pourraient donner lieu à des avantages professionnels malhonnêtes.

L'actuaire mettra tout en œuvre, notamment en agissant avec cohérence, pour préserver la bonne réputation de la profession actuarielle. Toute approche ou attitude professionnelle pouvant porter atteinte à la réputation de la profession doit être évitée.

L'actuaire doit rendre compte de son travail, ses activités professionnelles, ses compétences, ses qualifications et services qu'il peut fournir, de façon correcte et exhaustive.

L'actuaire ne peut porter atteinte à la réputation de la profession ou celle d'un confrère en critiquant la compétence, l'intégrité ou les services d'un autre actuaire. Il ne peut en aucune manière communiquer ou faire de la publicité dans le but de nuire à la réputation d'un confrère ou de compromettre les relations entre le confrère et son Client. Il ne peut pas non plus utiliser à cette fin une décision prise par l'Institut et dont il aurait connaissance.

Article 3 :

L'actuaire accomplira ses services avec courtoisie et sera prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou employeur. Il traitera avec confidentialité les informations propres à son employeur ou à son client.

L'actuaire s'engage à collaborer de façon professionnelle avec les autres intervenants, dont les actuaires, les réviseurs, etc.

Agir de façon professionnelle implique notamment de respecter le devoir de réserve. Dans ce cadre, rendre publiques des données et/ou informations relatives à une mission ne sera autorisé que sur demande de ou avec l'assentiment de l'employeur ou du client.

Rendre publiques des informations concernant sa mission ne constitue pas une infraction au devoir de réserve du chef de l'actuaire dans les cas suivants :

- pour se défendre personnellement sur le plan juridique ou disciplinaire;
- lorsque le devoir de réserve a été expressément levé par le client;
- lorsqu'il constate une fraude et que la communication concernant sa mission entre dans ce cadre;
- lorsque l'information nécessaire à l'exécution de la mission doit être transmise à des personnes concernées de façon temporaire ou permanente, à des collaborateurs internes ou externes, ou à des experts.

L'actuaire ne peut jamais, sous prétexte de son devoir de réserve, fournir des informations incomplètes ou trompeuses pouvant mener à des conclusions erronées.

Le devoir de réserve reste d'application, même après la cessation de l'accord, du contrat ou d'une relation d'affaire.

Article 4 :

Lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer les services préalablement fournis par un autre actuaire, il évaluera s'il est opportun de consulter cet actuaire pour s'assurer qu'il convient qu'il reprenne cette nouvelle responsabilité.

Dans l'éventualité d'un transfert de service professionnel d'un actuaire à un autre actuaire, ce dernier évaluera s'il est opportun de consulter l'actuaire qui procède au transfert.

B. Compétence professionnelle et diligence

Article 5 :

L'actuaire n'offrira ses services que dans la mesure où il sera compétent et disposera de l'expérience adéquate pour le faire.

Avant d'offrir ses services professionnels à un employeur ou un client, l'actuaire évaluera les limites de ses compétences, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose.

Il n'acceptera pas de mission pour lesquelles il est insuffisamment préparé, pour lesquelles il ne possède pas les connaissances nécessaires ou pour lesquelles il ne dispose pas de moyens matériels ou de collaboration suffisants.

Article 6:

L'actuaire sera responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier et respectera les règles de formation continue imposées par l'Institut.

Maintenir à niveau ses **compétences** et par conséquent ses connaissances est une condition impérative pour garantir au client ou à l'employeur de pouvoir agir de **façon professionnelle**.

L'actuaire doit par conséquent mettre à jour ses connaissances pour pouvoir exercer son métier avec professionnalisme.

Les prescriptions de l'Institut en matière de formation sont reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

C. Respect de la réglementation

Article 7 :

L'actuaire respectera les normes professionnelles édictées par l'Institut et reprises dans le registre prévu à cet effet.

Les Belgian Standards of Actuarial Practice (BSAP), basés sur les International Standards of Actuarial Practice (ISAPs) édictés par l'IAA, ou les European Standards of Practice (ESAPs) édictés par l'AAE ou par l'IA|BE même sont des normes professionnelles qui concernent les bases techniques pour la mise en œuvre des tâches actuarielles. L'actuaire se doit de respecter ces normes.

IA|BE a également édicté des Normes Actuarielles qu'il est recommandé à l'actuaire de respecter même si elles n'ont pas un caractère contraignant.

Article 8 :

L'actuaire pourra être soumis aux procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en respectera, sans que cela réduise son droit à faire appel, les conclusions ou décisions de toute procédure.

L'actuaire est soumis aux dispositions reprises dans la Politique de Sanctions.

D. Impartialité

Article 9 :

L'actuaire ne proposera pas ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il soit fait divulgation totale de ce conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Avant d'accepter une mission, l'actuaire vérifiera si elle n'est pas susceptible de conduire à un conflit d'intérêt.

L'actuaire ne peut offrir de services professionnels à un employeur ou un client dans le cas d'un intérêt personnel, effectif ou potentiel, qui serait en contradiction avec l'intérêt de son employeur ou de son client.

Un conflit d'intérêt se pose lorsque le service professionnel fourni par l'actuaire est en contradiction avec l'intérêt personnel de l'actuaire, de sa famille ou de ses proches, de l'intérêt de l'entreprise de l'actuaire ou de l'intérêt d'autres Clients de l'actuaire.

Dans le cadre de sa responsabilité professionnelle, l'actuaire doit donc veiller à ce que les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, compris et résolus, voire éliminés.

L'actuaire ne peut offrir ses services professionnels que si la possibilité d'agir en toute indépendance ne peut être contestée.

Lorsque la possibilité d'agir en toute indépendance est incontestable, l'actuaire peut offrir ses services, après avoir fait connaître le conflit d'intérêt effectif ou potentiel et accord écrit de l'employeur ou du client.

E. Communication

Article 10 :

L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, devra indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.

L'obligation de mettre l'information à disposition d'un employeur ou client est limitée par l'obligation du secret professionnel.

Article 11 :

L'actuaire mentionnera explicitement le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé ses études, et à quel titre il a réalisé ces études.

Exemple de mention qui pourrait figurer dans tout rapport :

“Ce rapport xxxxxxx a été établi à titre de xxxxxxx et pour le compte de xxxxx.”